COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 26.01.1996
COM(96) 23 final

96/0021 (ACC)

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 519/94 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers

(présentée par la Commission)

Exposé des motifs

Le 6 décembre 1995[1], la Commission a présenté au Conseil un rapport sur les contingents quantitatifs et les mesures de surveillance instaurés par le règlement (CE) n° 519/94 du Conseil, du 7 mars 1994[2].

La présente proposition de règlement contient les modifications opérationnelles proposées par la Commission dans ce rapport, à savoir :

- suppression du contingent applicable aux gants de ville (codes NC 4203 29 91 et 4203 29 99) et du contingent applicable aux autoradios non combinées (code NC 8527 29);

- fusion des trois contingents "jouets" (codes NC 9503 41, 9503 49 et 9503 90) en un seul contingent;

- accroissement de 10 % du niveau des contingents, sauf pour les chaussures où une augmentation de 2 % seulement est justifiée par le caractère particulièrement sensible du secteur;

- suppression des mesures de surveillance pour 11 produits dont les importations de 1994 sont négligeables ou ont baissé par rapport à 1993 (chicorée torréfiée; autres succédanés du café; trioxyde de chrome; monothioles; colorants réactifs; autres matières colorantes; tuyaux et gouttières; carreaux et dalles de pavement; bonbonnes; bicyclettes; balais et brosses).

---

1 COM(95) 614

2 JO n° L 67 du 10.03.1994, p. 89

Proposition de
Règlement (CE) n° .../96 du Conseil
du 1996
modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 519/94 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CE) n° 519/94 du Conseil, du 7 mars 1994[1], relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers et abrogeant les règlements (CEE) n° 1765/82, (CEE) n° 1766/82 et (CEE) n° 3420/83, a instauré à l'égard de la république populaire de Chine certains contingents quantitatifs indiqués à l'annexe II de ce règlement et certaines mesures de surveillance indiquées à l'annexe III de ce règlement;

considérant que dans la détermination du niveau de ces contingents, le Conseil a eu pour objectif de préserver un certain équilibre entre une protection appropriée des secteurs de l'industrie communautaire concernée et le maintien, compte tenu des divers intérêts en cause, d'un niveau de commerce acceptable avec la république populaire de Chine;

considérant que, compte tenu de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en oeuvre des contingents, un examen de la situation des différents producteurs communautaires concernés indique qu'une adaptation du niveau des contingents serait appropriée sans être contraire à l'objectif mentionné ci-dessus, ni de nature à perturber les conditions du marché communautaire; qu'en ce qui concerne les chaussures, le caractère particulièrement sensible de ce secteur suggère une augmentation de plus faible ampleur que pour les autres produits;

considérant que l'examen des principaux indicateurs économiques, notamment le niveau de la production et de la consommation communautaires, permet d'envisager la suppression du contingent portant sur les gants relevant des codes SH/NC 4203 29 91 et 4203 29 99 et du contingent portant sur les autoradios non combinées relevant du code SH/NC 8527 29;

[1] J.O. n° L 67 du 10.03.1994, p. 89

considérant qu'il est opportun de fusionner les trois contingents portant sur les jouets relevant respectivement des codes SH/NC 9503 41, 9503 49 et 9503 90 en un contingent unique, afin d'offrir une plus grande flexibilité dans la mise en oeuvre de ces contingents au bénéfice des opérateurs économiques concernés;

considérant que le maintien de mesures de surveillance n'apparaît plus indispensable pour une série de produits dont les importations réalisées en 1994 sont négligeables ou ont baissé par rapport à 1993; qu'il est dès lors opportun, dans un souci de simplification administrative, d'exclure ces produits de la liste des produits soumis à des mesures de surveillance;

considérant par conséquent que les contingents quantatifs et les mesures de surveillance instaurés par le règlement (CE) n° 519/94 doivent être modifiés comme indiqué aux annexes du présent règlement,

A ADOPTE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 519/94 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

Article 2

L'annexe III du règlement (CE) n° 519/94 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable à partir du 1er janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

ANNEXE I

Annexe II

Liste des contingents pour certains produits originaires de Chine

Désignation des produits	**Code SH/NC**	**Contingents (base annuelle)**	
Chaussures relevant des codes SH/NC	ex 6402 99*	39.935.000	paires
	6403 51 6403 59	2.795.000	paires
	ex 6403 91* ex 6403 99*	12.120.000	paires
	ex 6404 11*	18.595.000	paires
	6404 19 10	32.535.000	paires
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine relevant du code SH/NC	6911 10	48.000	tonnes
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en céramique relevant du code SH/NC	6912 00	36.300	tonnes
Objets en verre pour le service de la table, etc. relevant du code SH/NC	7013	15.600	tonnes
Auto-radios relevant du code SH/NC	8527 21	2.450.000	pièces
Jouets relevant des codes SH/NC	9503 41 9503 49 9503 90	1.160.000.000	écus

---

* A l'exclusion :

a) des chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée, et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;

b) des chaussures à technologie spéciale : chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 écus, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

ANNEXE II

Annexe III

Liste des produits originaires de la république populaire de Chine, soumis à surveillance communautaire

Désignation des produits	**Code SH/NC**
Préparations alimentaires relevant des codes SH/NC :	1901 90 91
	1901 90 99
Chlorure d'ammonium :	2827 10 00
Autres polyalcools :	2905 49 90
Acide citrique :	2918 14 00
Tétracyclines et leurs dérivés :	2941 30 00
Chloramphénicol :	2941 40 00
Colorants basiques et préparations à base de ces colorants :	3204 13 00
Colorants de cuve et préparations à base de ces colorants :	3204 15 00
Articles de pyrotechnie :	3604
Alcools polyvinyliques :	3905 20 00
Chaussures relevant des codes SH/NC	6402 19
	ex 6402 99*
	6403 19
	ex 6403 91*
	ex 6403 99*
	ex 6404 11*
Objets d'ornementation en porcelaine :	6913 10
Autres verres relevant de la position SH/CN :	7004 90
Zinc non allié contenant en poids moins de 99,99 % de zinc :	7901 12
Jouets relevant des codes SH/NC :	9503 30
	9503 60
Cartes à jouer :	9504 40
Balais et brosses relevant des codes SH/CN :	9603 29
	9603 30
	9603 40
	9603 90

* a) Chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée, et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;

b) Chaussures à technologie spéciale : chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 écus, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

ISSN 0254-1491

COM(96) 23 final

DOCUMENTS

FR 02 11

N° de catalogue : CB-CO-96-023-FR-C

ISBN 92-77-99680-3

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg

7.